



IZON

Bien dans ma nature –

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNE D'IZON
(Gironde)**

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES**

2^{ème} TRIMESTRE 2023

SOMMAIRE

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être réalisée à la Mairie d'IZON.

● Arrêtés municipaux

- | | |
|------------------------|--|
| 2023-175 du 06/04/2023 | Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^e catégorie le 09/04/2023 pour l'association le bouchon izonnais |
| 2023-176 du 06/04/2023 | Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^e catégorie les 23/04/23, 07/05/23, 28/05/23, 08/10/23 et 29/10/23 pour l'association le bouchon izonnais |
| 2023-181 du 11/04/2023 | Portant mise en place d'une restriction de circulation, circulation alternée, interdiction de stationner et dépasser sur chaussée et interdiction des piétons au droit des travaux durant les travaux de terrassement pour pose de câbles le 17 avril 2023 |
| 2023-182 du 12/04/2023 | Portant mise en place d'une circulation alternée, interdiction de circuler sauf riverain |
| 2023-183 du 12/04/2023 | Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH le vendredi 14 avril 2023 pour permettre le bon déroulement du marché nocturne |
| 2023-186 du 24/04/2023 | Portant mise en place d'une permission de voirie, durant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis |
| 2023-187 du 24/04/2023 | Portant sur la mise en place d'un chantier mobile d'un stationnement interdit et limitation à 30 Km/h pour l'entretien des réseaux électriques aériens Enedis |
| 2023-188 du 18/04/2023 | Portant mise en place d'une restriction de circulation, circulation alterne, interdiction de stationner et dépasser sur chaussée et interdiction des piétons au droit des travaux durant les travaux de terrassement pour pose de câbles le 17 avril 2023 |
| 2023-189 du 18/04/2023 | Portant mise en place d'une restriction de circulation, circulation alternée, interdiction de stationner durant les travaux de branchement assainissement |
| 2023-190 du 18/04/2023 | Portant mise en place d'une permission de voirie durant les travaux de pose de réseaux sous accotement |
| 2023-191 du 21/04/2023 | Portant autorisation temporaire d'un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie |
| 2023-192 du 20/04/2023 | Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes du samedi 22 avril au dimanche 23 avril 2023 |

2023-193 du 21/04/2023	Portant réglementation provisoire de la circulation le 1 ^{er} mai 2023 à l'occasion du tournoi de foot organisé au stade de la Naude
2023-194 du 21/04/2023	Portant délivrance d'un permis définitif de détention d'un chien 1 ^{ère} catégorie mentionné à l'article L.211-12 du code rural
2023-195 du 21/04/2023	Règlementant la vente de muguet le 1 ^{er} mai sur le territoire communal
2023-196 du 21/04/2023	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie le dimanche 07 mai 2023 de 8h00 à 19h00
2023-197 du 21/04/2023	Portant autorisation d'organiser un vide-greniers aux Pavillons le dimanche 07 mai 2023 8h00 à 19h00
2023-198 du 24/04/2023	Portant interdiction provisoire de pêcher à l'étang d'ANGLADE du jeudi 27 avril 2023 - 21h00 au dimanche 30 avril 2023 - 8h00
2023-199 du 24/04/2023	Portant autorisation de stationner un camion de déménagement de 43m3, devant le n°190 rue de LA LANDE
2023-200	Portant interdiction provisoire de circulation et de stationnement Avenue du Général de Gaulle dans la partie comprise entre la rue des Gabauds et l'avenue des Anciens Combattants lors de la Fête de la musique prévue le mercredi 21 juin 2023 de 20h00 à 01h00
2023-201 du 25/04/2023	Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH le vendredi 28 avril 2023 pour permettre le bon déroulement du marché gourmand
2023-202 du 25/04/2023	Portant interdiction provisoire de pêcher à l'étang d'ANGLADE sauf aux 8 équipes engagées dans le cadre de la pêche de la carpe commune (Cyprinus carpio) de nuit du vendredi 26 mai 2023 - 12h00 au lundi 29 mai 2023 - 12h00
2023-204 du 27/04/2023	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie le lundi 8 mai 2023 de 13h30 à 20h00
2023-205 du 27/04/2023	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie le jeudi 2023 de 13h30 à 20h00
2023-206 du 27/04/2023	Portant sur la mise en place d'un stationnement interdit, interdiction de dépasser et empiètement sur chaussée afin d'intervenir sur une chambre télécoms
2023-207 du 16/05/2023	Portant exonération de l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement collectif
2023-210 du 28/04/2023	Portant mise en place d'une restriction de circulation, circulation alternée, durant les travaux d'inspection de réseaux d'assainissement
2023-211 du 28/04/202	Portant mise en place d'une restriction de circulation, circulation alterne, interdiction de stationner durant les travaux de terrassement pour raccordement assainissement le 15 mai 2023

2023-212 du 28/04/2023	Portant mise en place d'une restriction de circulation, circulation alterne, interdiction de stationner durant les travaux de terrassement pour raccordement assainissement le 09 mai 2023
2023-259 du 03/05/2023	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boisson de la 3 ^{ème} catégorie les 05 et 19 mai 2023, les 02,09 ,16 et 21 juin 2023, les 21 et 28 juillet 2023, les 11 et 25 août 2023 et le 09 septembre 2023
2023-260 du 03/05/2023	Portant autorisation de réaliser des travaux rue de LA LANDE devant le club canin
2023-261 du 04/05/2023	Organisation d'un feu d'artifice tiré depuis le toit de la médiathèque
2023-262 du 04/05/2023	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boisson de la 3 ^{ème} catégorie le 14 mai 2023 de 10h00 à 19h00
2023-263 du 04/05/2023	Portant autorisation d'organiser un vide-greniers aux Pavillons
2023-264 du 04/05/2023	Portant délivrance d'un permis provisoire de détention d'un chien de 2 ^{ème} catégorie âge de moins de 6 mois mentionné à l'article L.211-14 et D.211-5-2 du code rural
2023-265 du 05/05/2023	Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes lundi 08 mai 2023
2023-267 du 09/05/2023	Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout sur véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH le vendredi 12 mai 2023 pour permettre le bon déroulement marché nocturne
2023-268 du 11/05/2023	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie le 14 mai 2023 de 13h00 à 23h00
2023-269 du 15/05/2023	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public à l'angle de l'entrée du parking de la mairie
2023-272 du 17/05/2023	Portant autorisation d'occuper le domaine public par la pose d'un échafaudage en façade du n°04 rue du SABLONAT
2023-273 du 17/05/2023	Portant mise en place d'une restriction de circulation, circulation alternée, durant les travaux de pose de bordures et reprofilage voirie le 25 mai 2023
2023-274 du 17/05/2023	Portant mise en place d'une restriction de circulation, circulation alternée, durant les travaux de création d'un cheminement piéton le 25 mai 2023
2023-275 du 19/05/2023	Portant mise en place d'un arrêté de police de circulation durant les travaux de sondage pour futures travaux AEP/EU
2023-276 du 26/05/2023	Portant mise en place d'une interdiction de stationner, circuler et dépasser circulation alternée, durant les travaux de réfection de voirie le 30 mai 2023
2023-277 du 17/05/2023	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie le dimanche 04 juin 2023 de 09h00 à 20h00
2023-278 du 17/05/2023	Portant autorisation d'organiser un vide-greniers aux Pavillons le dimanche 04 juin 2023 de 9h00 à 20h00

2023-280 du 24/05/2023	Interdiction provisoire de circuler et stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH le vendredi 26 mai 2023 pour permettre le déroulement du marché nocturne
2023-281 du 24/05/2023	Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH le vendredi
2023-281 bis du 26/05/2023	Organisation d'un feu d'artifice au Lac Daniel LABROUSSE
2023-283 du 26/05/2023	Portant mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores durant les travaux de réfection de voirie et travaux VRD
2023-284 du 26/05/2023	Portant mise en place d'une restriction de circulation, circulation alternée, durant les travaux de déplacement de compteurs d'eau
2023-285 du 26/05/2023	Portant mise en place d'une permission de voirie, durant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis le 1 ^{er} juillet 2023
2023-286 du 31/05/2023	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de 3 ^{ème} catégorie du samedi 09 juin 2023 à 9h00 au dimanche 11 juin 2023 à 20h00
2023-288 du 01/06/2023	Portant permis stationnement
2023-291 du 02/06/2023	Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur les parkings de la crèche, de l'ALSH de la Mairie du vendredi 09 juin 2023 - 23h00 au dimanche 11 juin 2023 - 8h00 pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Izon fait du bruit »
2023-292 du 02/06/2023	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boisson de la 3 ^{ème} catégorie du samedi 10 juin 2023 - 11h00 au dimanche 11 juin 2023 - 1h00
2023-293 du 02/06/2023	Portant interdiction de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes et du site de BORGES du vendredi 09 juin 2023 - 23h00 au dimanche 11 juin 2023 - 8h00 à l'exception des véhicules autorisés par l'association « Izon fait du bruit »
2023-294 du 05/06/2023	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie le dimanche 18 juin 2023 de 11h00 à 20h00
2023-295 du 05/06/2023	Interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle Omnisports à l'exception des participants à la manifestation « Festival Capoeira » du samedi 10 juin 2023 - 7h00 au dimanche 11 juin 2023 - 22h00
2023-297 du 06/06/2023	Portant réglementation de la consommation de boissons alcoolisées sur les voies et dans les lieux publics de la commune d'IZON
2023-298 du 07/06/2023	Portant mise en place d'une restriction de circulation, circulation alternée, interdiction de stationner et dépasser sur chaussée et interdiction des piétons aux droits des travaux durant les travaux de terrassement pour raccordement le 12 juin 2023

2023-299 du 07/06/2023	Portant sur la mise en place d'un stationnement interdit, et empiètement sur chaussée afin d'intervenir sur une chambre télécoms
2023-300 du 07/06/2023	Portant mise en place d'une restriction de circulation, d'une circulation alternée et empiètement sur trottoirs pour déploiement de la fibre
2023-301 du 07/06/2023	Portant mise en place d'une permission de voirie, durant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis le 09 janvier 2023
2023-302 du 07/07/2023	Portant mise en place d'une interdiction de stationner pour réparation de conduites télécoms le 24 juillet 2023
2023-303 du 07/06/2023	Portant autorisation d'organiser le tournage d'un court-métrage sur la voie publique, face au 77 avenue des Prades le jeudi 08 juin 2023 de 11h00 à 14h00
2023-312 du 14/06/2023	Portant permis de stationnement
2023-315 du 19/06/2023	Portant autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie du samedi 24 juin 2023 à 19h00 au dimanche 25 juin 2023 à 00h30
2023-316 du 19/06/2023	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie le mercredi 21 juin 2023 de 20h00 à 00h30
2023-317 du 19/06/2023	Portant autorisation d'organiser la fête de la musique sur le site de BORGES le mercredi 21 juin 2023 de 18h00 au jeudi 22 juin 2023 minuit
2023-318 du 19/06/2023	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie le vendredi 30 juin 2023 de 16h00 à 23h00
2023-320 du 20/06/2023	Portant autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie le vendredi 23 juin 2023 de 17h00 à 19h30
2023-321 du 20/06/2023	Portant mise en place d'une permission de voirie durant les travaux de déchargement et installation de groupes électrogènes
2023-322 du 20/06/2023	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public rue de GRANEY le mercredi 28 juin 2023 de 7h30 à 12h00
2023-323 du 21/06/2023	Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 23 juin 12h00 au dimanche 25 juin 2023 01h00 pour permettre le bon déroulement de la fête de la musique
2023-324 du 22/06/2023	Interdiction provisoire de circuler rue du port-chemin de la Plagne et avenue de Portes-avenue de Cavernes
2023-327 du 26/06/2023	Portant mise en place d'un arrêté de police de circulation durant les travaux de BRT 77 Route d'ANGLUMEAU



ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 175

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur FRIER Thierry, Président de l'association « Le Bouchon Izonnais » demeurant 149 rue de Ferreyre, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pêche à la truite qui se déroulera le dimanche 9 avril 2023, de 11h00 à 20h00, à l'étang d'Anglade de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur FRIER Thierry, Président de l'association « Le Bouchon Izonnais » demeurant 149 rue de Ferreyre, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pêche à la truite qui se déroulera le dimanche 9 avril 2023, de 11h00 à 20h00, à l'étang d'Anglade de la commune.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 06 avril 2023

Fait à Izon, le 06 avril 2023

Le Maire

Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 176
Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur FRIER Thierry, Président de l'association « Le Bouchon Izonnais » demeurant 149 rue de Ferreyre, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion de concours de pêche à la truite et autres concours et initiation qui se dérouleront les dimanche **23 avril – 7 et 28 mai – 18 et les 23,24,25 juin – 22 et 23 juillet – 8, 29 et 30 octobre ainsi que le 1 novembre,**

de 11h00 à 20h00, à l'étang d'Anglade de la commune – concours de lâcher de truites

Repas du bouchon Izonnais – espace portes (18 juin)

Initiation enfant – lac Daniel LABROUSSE (22 juillet)

Concours poissons blancs – lac Daniel LABROUSSE (23 juillet)

Enduro carpes – lac Daniel LABROUSSE (23,24,25 juin)

Enduro carpes - lac Daniel LABROUS (29,30 octobre et le 1 novembre)

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur FRIER Thierry, Président de l'association « Le Bouchon Izonnais » demeurant 149 rue de Ferreyre, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pêche à la truite qui se déroulera les dimanche 23 avril – 7 et 28 mai – 8 et 29 octobre 2023.

Ainsi que durant les autres concours et manifestations :

Repas du bouchon Izonnais – espace portes (18 juin)

Initiation enfant – lac Daniel LABROUSSE (22 juillet)

Concours poissons blancs – lac Daniel LABROUSSE (23 juillet)

Enduro carpes – lac Daniel LABROUSSE (23,24,25 juin)

Enduro carpes - lac Daniel LABROUS (29,30 octobre et le 1 novembre)

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 06 avril 2023

Fait à Izon, le 06 avril 2023

Le Maire,





ARRETE MUNICIPAL N° 2023-181
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION,
CIRCULATION ALTERNE, INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER SUR
CHAUSSÉE ET INTERDICTION DES PIETONS AU DROIT DES TRAVAUX
DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR POSE DE CABLES

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société ALLEZ et CIE 15 rue Ricodonne 33450 Saint Loubès en date du 27 mars 2023; Considérant les travaux de terrassement pour pose de câbles sous accotement pour raccordement C4 BORBEN route d'Anglumeau 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une circulation alternée manuelle, une interdiction de stationner et dépasser et une interdiction d'accès aux piétons au droit des travaux le 17 avril pendant 30 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée manuelle, le stationnement et dépassement seront interdits et les piétons n'auront pas accès au droit des travaux route d'Anglumeau 33450 IZON à compter du 17 avril 2023 pendant 30 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société ALLEZ et CIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

e.seguin@allez.fr

Fait à IZON le 11 avril 2023

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Serge FLAHAUT





**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-182
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE,
INTERDICTION DE CIRCULER SAUF RIVERAINS**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société FAYAT TP 197 avenue Clément FAYAT 33500 LIBOURNE en date du 11 AVRIL 2023 ;

Considérant les travaux de renforcement du réseau d'eau potable pour apporter la défense incendie du nouveau lotissement dans l'impasse Nouguyerau, 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent un empiètement sur chaussée, la mise en place d'une circulation alternée, la fermeture à la circulation sauf riverains le 02 mai 2023 pendant 30 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré un empiètement sur chaussée, la mise en place d'une circulation alternée, la fermeture à la circulation sauf riverains le 02 mai 2023 pendant 30 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société FAYAT TP.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

j.raveleurd@fayattp.fayat.com

Fait à IZON le 12 avril 2023

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux



Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 183

Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH le vendredi 14 avril 2023 pour permettre le bon déroulement du marché nocturne

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH, le vendredi 14 avril 2023, de 12H00 à minuit pour permettre le bon déroulement du marché de producteurs locaux et artisans ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter les accidents sur la seconde partie du parking de l'ALSH à l'occasion du marché de producteurs locaux et artisans qui se déroulera le vendredi 14 avril 2023, de 12H00 à minuit ;

ARRETE

Article 1er : A l'occasion du marché de producteurs locaux et artisans qui se tiendra le vendredi 14 avril 2023, de 12H00 à minuit, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits provisoirement sur la seconde partie du parking de l'ALSH.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 12 avril 2023

Fait à Izon, le 13 avril 2023

Le Maire

Laurent de LAUNAY 33450





ARRETE MUNICIPAL N° 2023-186
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE,
DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR
RACCORDEMENT ENEDIS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société 3 TECHNOLOGIE ZA Camparian nord 33870 VAYRES en date du 07 avril 2023;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis sous accotement et trottoir, 170 rue de Graney 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 1 mai 2023 pendant 90 jours.

ARRETE

Article 1 : Une police de circulation est instaurée, 170 route de Graney 33450 IZON à compter du 1 mai 2023 pendant 90 jours pour permettre les travaux sous accotement et trottoir.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société 3 TECHNOLOGIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

3technologie@izon.fr

Fait à IZON le 24 avril 2023

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2023-187
PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN CHANTIER MOBILE
D'UN STATIONNEMENT INTERDIT ET LIMITATION A 30 KM/H
POUR L'ENTRETIEN DES RESEAUX ELECTRIQUES AERIENS
ENEDIS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société SOBECA, 5 Route du fileur 33750 Beychac et Caillau en date du 19 avril 2023;

Considérant les travaux d'entretien du réseau électrique aérien 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent un stationnement interdit et une vitesse limitée à 30 KM/h un empiètement sur chaussée le 24 avril 2023 pour une durée de 13 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré un stationnement interdit et une vitesse limitée à 30km/h sur chantier mobile 33450 IZON à compter du 24 avril 2023 pendant 13 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société SOBECA.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

llopez@sobeca.fr

Fait à IZON le 24/04/2023

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2023-188
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION,
CIRCULATION ALTERNE, INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER SUR
CHAUSSÉE ET INTERDICTION DES PIETONS AU DROIT DES TRAVAUX
DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR POSE DE CABLES

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société ALLEZ et CIE 15 rue Ricodonne 33450 Saint Loubès en date du 17 Avril 2023; Considérant les travaux de terrassement pour pose de câbles sous accotement pour raccordement C4 BORBEN route d'Anglumeau 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une circulation alternée manuelle, une interdiction de stationner et dépasser et une interdiction d'accès aux piétons au droit des travaux le 17 avril pendant 60 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée manuelle, le stationnement et dépassement seront interdits et les piétons n'auront pas accès au droit des travaux route d'Anglumeau 33450 IZON à compter du 17 avril 2023 pendant 60 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société ALLEZ et CIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

e.seguin@allez.fr

Fait à IZON le 18 avril 2023

Le Maire

Laurent De LAUNAY



Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-189
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION,
CIRCULATION ALTERNEE, INTERDICTION DE STATIONNER
DURANT LES TRAVAUX DE BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société SOC TSA 70011 69134 DARTILLY CEDEX en date du 27 février 2023 ;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement assainissement au 425 et 426 Avenue du Général de GAULLE 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent un empiètement sur chaussée, la mise en place d'une circulation alternée une interdiction de stationner aux VL et PL le 24 avril 2023 pendant 5 jours

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée par feux tricolores, une interdiction de stationner au VL et PL au 425 et 426 Avenue du Général de GAULLE 33450 IZON le 24 avril 2023 pendant 5 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société SOC.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

soc-d@delegation.sogedata.fr

Fait à IZON le 18 avril 2023

Le Maire



Laurent De LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023-190
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE
DURANT LES TRAVAUX DE POSE DE RESEAUX SOUS ACCOTEMENT

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société SNEF TELECOM, 3 chemin des daturas 31200 TOULOUSE en date du 15 février 2023 pour la société NEXLOOP, 58 avenue Emile ZOLA – Immeuble ARDEKO FTTA 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

Considérant les travaux de pose de réseaux télécom sous accotement 7 rue de la Grave 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 1 mai 2023 pour une durée de 30 jours.

ARRETE

Article 1 : Une permission de voirie sera mise en place 7 rue de la Grave, le 1 mai 2023 pour une durée de 30 jours, pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société SNEF TELECOM, 31200 TOULOUSE ou NEXLOOP 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Rywan.djouadi.ext@snettelecom.fr/gestion@nra@nexloop.fr

Fait à IZON le 18 avril 2023

Le maire

Laurent De LAUNAY



Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





ARRETE N° 2023 - 191

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4,
L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

VU la demande présentée par Monsieur POUZON Frédéric, Vice-Président de l'Association « FC Mascaret » dont le siège social se trouve 44 route de Libourne, 33870 Vayres, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie à l'occasion du tournoi de foot organisé le lundi 1^{er} mai 2023, de 11h00 à 19h00, qui se déroulera au stade de la NAUDE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur POUZON Frédéric, Vice-Président de l'Association « FC Mascaret » dont le siège social se trouve 44 route de Libourne, 33870 Vayres est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie à l'occasion du tournoi de foot, organisé le lundi 1^{er} mai 2023, de 11h00 à 19h00, qui se déroulera au stade de la NAUDE.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 21 avril 2023

Fait à Izon, le 21 avril 2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2023 -192

Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes du samedi 22 avril au dimanche 23 avril 2023

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Mme RIO Camille, directrice de la crèche « Age tendre », 209 avenue du Général de Gaulle, 33450 IZON, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes, du samedi 22 avril 2023 à 12h00 au dimanche 23 avril 2023 à 20h00, pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Vide ta chambre » ;

ARRETE

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes sera interdit du samedi 22 avril à 12h00 au dimanche 23 avril 2023 à 20h00, pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Vide ta chambre ».

Article 2 : Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la ville d'IZON et mis en place par la requérante.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 20 avril 2023

Fait à IZON, le 20 avril 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE N° 2023 - 193

Portant réglementation provisoire de la circulation le lundi 1^{er} mai 2023 A l'occasion du tournoi de foot organisé au stade de la NAUDE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, articles R.225, R.232, R.233-1 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15°;

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation de tout véhicule, lors du tournoi de foot qui aura lieu le lundi 1^{er} mai 2023 de 7H00 à 20H00 au stade de la NAUDE à Izon ;

ARRETE

Article 1er : A l'occasion du tournoi de foot organisé par le FC MASCARET au stade de la NAUDE, un sens UNIQUE de circulation sera en mis en place Avenue des Anciens Combattants, rue du SABLONAT et rue des GABAUDS, dans la partie comprise entre la rue du SABLONAT et la rue de la GALERIE. La circulation de tout véhicule se fera dans le sens Avenue du Général de Gaulle, Avenue des Anciens Combattants, rue du SABLONAT et rue des GABAUDS, le lundi 1^{er} mai 2023 de 7H00 à 20H00.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la ville d'Izon et mis en place par les organisateurs du club de football FC MASCARET.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 21/04/2023

Fait à IZON le 21 avril 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 194
PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DEFINITIF DE DETENTION D'UN CHIEN
1^{ère} CATEGORIE MENTIONNE A L'ARTICLE L. 211-12 DU CODE RURAL

Monsieur le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code Rural, et notamment les articles L. 211-1 et suivants et D.211-5-2 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention provisoire de chien dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2016 établissant la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2018 modifiant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégorie 1 et 2,

Vu la demande formulée par Monsieur MELCHIOR Philippe, domicilié 21 l'Enclos du Roy 33450 IZON ;

Considérant que la chienne nommée *NAIS*, de race Staffordshire Bull Terrier, de sexe femelle, identifiée sous le n°250269590244546, né le 01/10/2018 appartenant à Monsieur MELCHIOR Philippe est selon la catégorisation effectuée par le Dr PETIT-ETIENNE GERMINAL (CSO 17273), 33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC, une chienne de 1^{ère} catégorie ;

Considérant que Monsieur MELCHIOR Philippe a fourni avec sa demande les pièces justificatives :

- L'attestation d'aptitude des propriétaires ou détenteurs en date du 21 janvier 2023 ;
- Le compte rendu de l'évaluation comportementale de l'animal effectuée le 23 février 2023 ;
- De l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L. 212-10 du Code rural ;
- D'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal ;

Considérant que le propriétaire de la chienne n'est pas une personne mentionnée à l'article L. 211-13 du Code rural ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un permis de détention définitif pour la chienne NAIS, de race Staffordshire Bull Terrier, de sexe femelle, identifiée sous le n°250269590244546, né le 01/10/2018 qui est selon la catégorisation effectuée par le Dr PETIT-ETIENNE GERMINAL (CSO 17273), une chienne de 1^{ère} catégorie, est délivré à Monsieur MELCHIOR Philippe, domicilié 21 l'Enclos du Roy 33450 IZON propriétaire de cet animal.

Article 2 : Le numéro et la date de délivrance du permis de détention provisoire sont mentionnés dans le passeport pour animal de compagnie de la chienne concernée par le maire ou son représentant.

Article 3 : En ce qui concerne la chienne considérée, la validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :

- La vaccination antirabique,
- L'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

Article 4 : En ce qui concerne le propriétaire de la chienne considérée, tant qu'il demeure dans la même commune et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article L. 211-13, le permis demeure valide. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 5 : Tout fait de morsure d'une personne par cette chienne doit être déclarée par son propriétaire à la mairie de la commune de résidence du propriétaire de l'animal. Dans ce cas, le propriétaire de la chienne est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui sera communiquée au maire. Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le : 21 avril 2023

Fait à IZON, le 21 avril 2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAYSSO



ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 195
REGLEMENTANT LA VENTE DE MUGUET LE 1^{er} MAI SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et suivants;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-08

Vu le Code pénal, notamment ses articles 446-1 à 446-4 et R.644-3

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1^{er} mai est tolérée sur la commune d'IZON.

ARRETE

Article 1er : La vente du muguet sur la voie publique est autorisée le 1^{er} mai 2023 mais uniquement à plus de 200 mètres des boutiques et fleuristes.

Article 2 : Les vendeurs occasionnels ne pourront en aucun cas installer des bancs et des tréteaux pour effectuer la vente de leurs produits.

Article 3 : Le muguet devra être vendu en l'état sauvage sans racines, sans vanneries, ni poterie, ni cellophane et papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 21/04/2023

Fait à Izon, le 21 avril 2023

Le Maire,
Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 196

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

VU l'arrêté n°2020-394 en date du 27 août 2020 relatif à l'obligation du port du masque dans certains espaces publics non couverts et notamment l'allée des Pavillons ;

VU la demande présentée par Monsieur DELBERT Gilbert, Président de l'Association « Le Fusil Saint Hubert » demeurant 2 lotissement l'Enclos du Roy, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un vide-grenier organisé le dimanche 07 mai 2023, de 08h00 à 19h00, allée des Pavillons à Izon ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur DELBERT Gérard, Président de l'Association « Le Fusil Saint Hubert » demeurant 2 lotissement l'Enclos du Roy, est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un vide-grenier organisé le dimanche 07 mai 2023, de 08h00 à 19h00, allée des Pavillons à Izon.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 21/04/2023

Fait à Izon, le 21 avril 2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRETE N° 2023 - 197

Portant autorisation d'organiser un vide-grenier aux Pavillons

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

Vu la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret d'application n° 96-1097 du 16 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 1994 relatif à la participation des particuliers aux manifestations publiques en vue de l'échange d'objets mobiliers ;

Vu la demande formulée par Monsieur DELBERT Gérard, Président de l'association Le Fusil Saint-Hubert demeurant 2 Lotissement l'Enclos du Roy, 33450 Izon, en vue d'organiser un « vide-grenier » le dimanche 07 mai 2023 de 08H00 à 19h00, Allée des Pavillons à IZON ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur DELBERT Gérard, Président de l'association Le Fusil Saint-Hubert demeurant 2 Lotissement l'Enclos du Roy, 33450 Izon, est autorisé à occuper le domaine public en vue d'organiser un « vide-grenier » le dimanche 07 mai 2023 de 08H00 à 19h00, Allée des Pavillons à IZON.

-L'activité de vente sera exclusivement réservée aux particuliers, et pour la vente d'objets qui leur sont personnels.

-L'organisateur devra tenir un registre des vendeurs, côté et paraphé, et de tenir à la disposition des services de polices et de gendarmerie.

Article 2 : Dès l'achèvement de la manifestation, les organisateurs sont tenus d'enlever tous débris et autres des Pavillons.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 21/04/2023

Fait à Izon, le 21 avril 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





Envoyé en préfecture le 24/04/2023

Reçu en préfecture le 24/04/2023

Publié le

ID : 033-213302078-20230424-2023198-AR



ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 198

Portant interdiction provisoire de pêcher à l'étang d'ANGLADE Du jeudi 27 avril 2023 21h00 au dimanche 30 avril 2023 8h00

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu les dispositions de l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche en Gironde ;

Vu la demande formulée par Monsieur DEPEUX David président de l'association la « APPMA GAULE TBC » en date du mercredi 19 avril 2023, d'interdire la pêche à l'étang d'ANGLADE du jeudi 27 avril 2023 21h00 au dimanche 30 avril 2023 8h00, pour permettre le bon déroulement de lâchers de truites ;

ARRETE

Article 1er : La pêche à l'étang d'ANGLADE sera interdite à tout pêcheur du jeudi 27 avril 2023 21h00 au dimanche 30 avril 2023 8h00, pour permettre à l'association « APPMA GAULE TBC » d'effectuer des lâchers de truites dans le lac.

Article 2 : L'affichage de l'arrêté municipal autour de l'étang d'ANGLADE sera effectué par l'association « APPMA GAULE TBC ».

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Izon, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 24 avril 2023

Fait à IZON, le 24 avril 2023

Le Maire,



Laurent de LABNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 199
Portant autorisation de stationner un camion de déménagement de 43m3
Devant le n°190 rue de LA LANDE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Mme JAUNAT Bénédicte demeurant 190 rue de la Lande, 33450 IZON, d'autoriser le stationnement d'un camion de déménagement de 43m3 en demi-chaussée, devant son domicile, le mardi 25 avril 2023, de 12h00 à 18h00, pour permettre le bon déroulement d'un déménagement.

ARRETE

Article 1er : Le stationnement en demi-chaussée d'un camion de déménagement de 43m3 est autorisé devant le n°190 rue de la Lande à Izon, le mardi 25 avril 2023 de 12h00 à 18h00, pour permettre le bon déroulement d'un déménagement.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée, seront mis en place par Mme JAUNAT Bénédicte, la requérante.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 24 avril 2023

Fait à IZON, le 24 avril 2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2023-200

Portant interdiction provisoire de circulation et de stationnement Avenue du Général de Gaulle dans la partie comprise entre la rue des Gabauds et l'avenue des Anciens Combattants lors de la Fête de la musique prévue le mercredi 21 juin 2023 de 20h00 à 01h00

Le Maire de la commune d'Izon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, article R. 225 ; R. 232 ; R.233-1

Vu le Code pénal, article R. 26-15⁰ ;

Considérant que la manifestation dite « Fête de la musique » qui se déroulera le mercredi 21 juin 2023 de 20H00 à 1H00 face au 130 avenue du Général de Gaulle à Izon et donc sur une partie de la RD 242 nécessite l'interdiction provisoire de circulation et de stationnement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter des accidents, sur la partie en agglomération, de la route départementale 242 concernée par la manifestation ;

ARRETE

Article 1er : La circulation de tout véhicule sera provisoirement interdite sur l'Avenue du Général de Gaulle (RD 242), en agglomération, le mercredi 21 juin 2023 de 20H00 à 1H00 dans la partie comprise entre la rue des Gabauds et l'avenue des Anciens Combattants pour permettre la manifestation dite « Fête de la musique ».

Article 2 : Les véhicules qui circulent dans le sens Saint Sulpice / Izon et qui souhaite se rendre sur la commune de Vayres seront déviés vers l'avenue des Anciens Combattants, la rue de la Galerie, la rue des Gabauds et la RD 242.

Article 3 : Les véhicules qui circulent dans le sens Vayres / Izon et qui souhaite se rendre sur la commune de Saint Sulpice seront déviés vers la rue des Gabauds, la rue de la Galerie, l'avenue des Anciens Combattants et la RD 242.

Article 4 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit rue des Gabauds dans la partie comprise entre la rue de la Galerie et l'avenue du Général de Gaulle le temps de la manifestation.

Article 5 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Le Maire



Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 201

Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH le vendredi 28 avril 2023 pour permettre le bon déroulement du marché gourmand

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH, le vendredi 28 avril 2023, de 12H00 à minuit pour permettre le bon déroulement du marché de producteurs locaux et artisanaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter les accidents sur la seconde partie du parking de l'ALSH à l'occasion du marché de producteurs locaux et artisanaux qui se déroulera le vendredi 28 avril 2023, de 12H00 à minuit ;

ARRETE

Article 1er : A l'occasion du marché de producteurs locaux et artisanaux qui se tiendra le vendredi 28 avril 2023, de 12H00 à minuit, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits provisoirement sur la seconde partie du parking de l'ALSH.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 25 avril 2023

Fait à Izon, le 25 avril 2023

Le Maire


Laurent de LAUNAY



Envoyé en préfecture le 25/04/2023

Reçu en préfecture le 25/04/2023

Publié le

ID : 033-213302078-20230425-2023202-AR



ARRETE MUNICIPAL N° 2023-202

Portant interdiction provisoire de pêcher à l'étang d'ANGLADE sauf aux 8 équipes engagées dans le cadre de la pêche de la carpe commune (Cyprinus carpio) de nuit du vendredi 26 mai 2023 12h00 au lundi 29 mai 2023 12h00

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu les dispositions de l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche en Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2023 autorisant la pêche de la carpe commune (Cyprinus carpio) de nuit sur l'étang d'ANGLADE sur la commune d'Izon ;

Vu la demande formulée par Monsieur DEPEUX David président de l'association « APPMA GAULE TBC » en date du mercredi 19 avril 2023, d'interdire la pêche à l'étang d'ANGLADE sauf aux 8 équipes engagées dans le cadre de la pêche de la carpe commune (Cyprinus Carpio) de nuit du vendredi 26 mai 2023 12h00 au lundi 29 mai 2023 12h00 ;

ARRETE

Article 1er : La pêche à l'étang d'ANGLADE sera interdite à tout pêcheur sauf aux 8 équipes engagées dans le cadre de la pêche de la carpe commune (Cyprinus Carpio) de nuit du vendredi 26 mai 2023 12h00 au lundi 29 mai 2023 12h00.

Article 2 : L'affichage de l'arrêté municipal autour de l'étang d'ANGLADE sera effectué par l'association « APPMA GAULE TBC ».

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Izon, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 26 avril 2023

Fait à IZON, le 25 avril 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY *





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 204

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur VARGAS Louis, Président de l'association « LE BYBE IZONNAIS » demeurant 100 rue des Ecoles, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pétanque qui se déroulera le lundi 08 mai 2023, de 13h30 à 20h00, au boulodrome de Portès ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur VARGAS Louis, Président de l'association « LE BYBE IZONNAIS » demeurant 100 rue des Ecoles, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pétanque qui se déroulera le lundi 08 mai 2023, de 13h30 à 20h00, au boulodrome de Portès.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 27 avril 2023

Fait à Izon, le 27 avril 2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 205

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur VARGAS Louis, Président de l'association « LE BYBE IZONNAIS » demeurant 100 rue des Ecoles, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pétanque qui se déroulera le jeudi 18 mai 2023, de 13h30 à 20h00, au boulodrome de Portès ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur VARGAS Louis, Président de l'association « LE BYBE IZONNAIS » demeurant 100 rue des Ecoles, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pétanque qui se déroulera le jeudi 18 mai 2023, de 13h30 à 20h00, au boulodrome de Portès.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 27 avril 2023

Fait à Izon, le 27 avril 2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2023-206
PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN STATIONNEMENT INTERDIT,
INTERDICTION DE DEPASSER ET EMPIETEMENT SUR CHAUSSEE AFIN
D'INTERVENIR SUR UNE CHAMBRE TELECOMS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société JLGC, 383 avenue du Général de Gaulle 33450 IZON en date du 26 avril 2023 ;
Considérant les travaux de changement de cadre et tampons ainsi que remise à niveau de chambre télécoms, 462 avenue du Général de Gaulle 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'un stationnement interdit, interdiction de dépasser, empiètement sur chaussée et stationnement du véhicule de chantier aux abords afin de terrasser pour réparation chambre télécoms le 2 mai 2023 pour une durée de 30 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré un stationnement interdit, une interdiction de dépasser, un empiètement sur chaussée 462 avenue du Général de Gaulle 33450 IZON à compter du 2 mai 2023 pendant 30 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société JLGC.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

jlargouet@sfr.fr

Fait à IZON le 27/04/2023

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Serge LEHAUT





Envoyé en préfecture le 16/05/2023

Reçu en préfecture le 16/05/2023

Publié le

ID : 033-213302078-20230516-2023207-AI

SLO

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-207

Portant exonération de l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement collectif

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu les articles L.1331-1 et L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique ;
Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts ;
Vu les délibérations en date du 30 novembre 2021 sur l' Assainissement Collectif – Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) - Modalités de calcul, d'application et de perception / Tarifs - adoptées par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région d'Arveyres,

Considérant que le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ;

Considérant que l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 précité a déterminé les catégories d'immeubles pour lesquelles des prolongations de délais, qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, peuvent être accordées ;

Considérant la demande de Madame Séline D'ALEO et Monsieur Christophe SIMON. demeurant 335 Avenue d'Uchamps, propriétaires de l'immeuble cadastré section D numéro 1523. sis 335 Avenue d'Uchamps à Izon, sollicitant une exonération de l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées,

Considérant que l'immeuble cadastré section D numéro 1523, sis 335 Avenue d'Uchamps à IZON (33450) est difficilement raccordable au vu de son positionnement éloigné du réseau et des contraintes techniques et financières que cela entraîne et qu'il est équipé d'une installation d'assainissement non collectif,

Considérant que cette installation, après vérification du service public d'assainissement non collectif, répond aux exigences réglementaires,

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région d'Arveyres, maître d'ouvrage du réseau public de collecte des eaux usées,

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame Séline D'ALEO et Monsieur Christophe SIMON. demeurant 335 Avenue d'Uchamps, propriétaires de l'immeuble cadastré section D numéro 1523. sis 335 Avenue d'Uchamps à IZON bénéficie d'une exonération de l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement collectif. L'immeuble doit être équipé d'une installation



Envoyé en préfecture le 16/05/2023

Reçu en préfecture le 16/05/2023

Publié le

ID : 033-213302078-20230516-2023207-AI

SLOW

d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Article 2 : A ce titre, Madame Séline D'ALEO et Monsieur Christophe SIMON sont exonérés de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et de la facturation appliquées aux usagers du service public d'assainissement collectif (part fixe et part variable).

En contrepartie, Madame Séline D'ALEO et Monsieur Christophe SIMON sont soumis aux obligations et aux redevances appliquées aux usagers du service public d'assainissement non collectif.

Article 3 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Séline D'ALEO et Monsieur Christophe SIMON.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Trésorier du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région d'Arveyres, et à Monsieur le Sous-préfet de Libourne.

Monsieur le Maire, la directrice générale des services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à IZON, le

16 MAI 2023



Le Maire,
Laurent de LAUNAY



**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-210
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION,
CIRCULATION ALTERNEE,
DURANT LES TRAVAUX D'INSPECTION DE RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société EES-EQUALIS 37 Avenue Maurice LEVY 33700 MERIGNAC en date du 24 avril 2023 ;

Considérant les travaux d'inspection, de reconnaissance diurnes et nocturnes des regards d'assainissement avec réalisation de tests aux fumigènes ainsi que de l'hydrocurage sur l'ensemble des réseaux d'assainissement de la commune 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent un empiètement sur chaussée, la mise en place d'une circulation alternée le 2 mai 2023 pendant 365 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré un empiètement sur chaussée, une circulation alternée manuelle si nécessaire, sur l'ensemble de la commune durant l'intervention 33450 IZON le 2 mai 2023 pendant 365 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société EES-AQUALIS.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

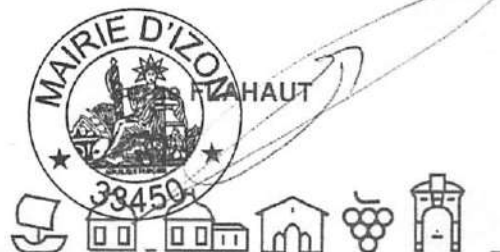
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Arnaud.sans@equalis-ees.fr

Fait à IZON le 28 avril 2023

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2023-211
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION,
CIRCULATION ALTERNE, INTERDICTION DE STATIONNER
DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT
ASSAINISSEMENT

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société SOC TSA 70011 69134 DARTILLY CEDEX en date du 28 avril 2023 ;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement assainissement chez BOTTIN 168-172 rue de Graney 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent un empiètement sur chaussée, la mise en place d'une circulation alternée une interdiction de stationner aux VL et PL le 15 mai 2023 pendant 10 jours

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée par feux tricolores, une interdiction de stationner au VL et PL 168-172 rue de Graney 33450 IZON le 15 mai 2023 pendant 10 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société SOC.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

soc-d@delegation.sogedata.fr

Fait à IZON le 28 avril 2023

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-212
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION,
CIRCULATION ALTERNE, INTERDICTION DE STATIONNER
DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT
ASSAINISSEMENT**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société SOC TSA 70011 69134 DARTILLY CEDEX en date du 28 avril 2023 ;

Considérant les travaux de terrassement pour branchement assainissement chez BOUCHON 15-17 chemin du Ribet 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent un empiètement sur chaussée, la mise en place d'une circulation alternée une interdiction de stationner aux VL et PL le 09 mai 2023 pendant 10 jours

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée par feux tricolores, une interdiction de stationner au VL et PL 15-17 chemin du Ribet 33450 IZON le 09 mai 2023 pendant 10 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société SOC.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

soc-d@delegation.sogedats.fr

Fait à IZON le 28 avril 2023

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 259

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par, Madame HASSEN Melody, représentante de l'association « les échos ludiques » dont le siège social se situe au n°82 rue de la grave 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion des ouvertures de la Fringuerie qui se déroulera sur la période de mai à septembre 2023 sur le site de Borges – Avenue du Général de Gaulle 33450 Izon.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame HASSEN Melody, représentante de l'association « les échos ludiques » dont le siège social se situe au n°82 rue de la grave 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion des ouvertures de la Fringuerie qui se déroulera les jours suivants :

Mai 2023 les 5 et 19

Juin 2023 les 2, 9, 16 et 21

Juillet 2023 les 21 et 28

Aout 2023 les 11 et 25

Septembre 2023 le 9

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 04 mai 2023

Fait à Izon, le 03 mai 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 260
PORTANT AUTORISATION DE REALISER DES TRAVAUX RUE DE LA LANDE
DEVANT LE CLUB CANIN

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par la société AUDEBERT TP sise 27 rue de FERREYRE à IZON, de réaliser des travaux d'aménagement de voirie sur le fossé rue de la Lande, devant le club canin de la commune, parcelles cadastrées AR 26 et 27, du 03 au 31 mai 2023 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire de régler et d'autoriser la société AUDEBERT TP à effectuer des travaux d'aménagement de voirie sur le fossé rue de la Lande, devant le club canin ;

ARRETE

Article 1 : La société AUDEBERT TP sise 27 rue de FERREYRE à IZON est autorisée à effectuer des travaux d'aménagement de voirie sur le fossé devant le club canin de la commune, rue de la Lande, du 03 au 31 mai 2023.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par la société AUDEBERT TP sise 27 rue de FERREYRE à IZON.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Publié le 03 mai 2023

Fait à IZON, le 03 mai 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le

ID : 033-213302078-20230504-2023261-AI



ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 261

Organisation d'un feu d'artifice tiré depuis le toit de la médiathèque

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu les articles L 2211-1, L 2542-2 à 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010,

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs,

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Izon fait du bruit » un feu d'artifice sera tiré par la société ARTSI-CONCEPT (06.75.04.46.39) 50 Impasse des MANUAUD 33420 MOULON depuis le toit de la médiathèque située 215 avenue du Général de Gaulle à Izon le samedi 10 juin 2023 à partir de 23H00 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter des accidents lors de ce feu d'artifice ;

ARRETE

Article 1er : Un feu d'artifice sera tiré par la société ARTSI-CONCEPT (06.75.04.46.39) 50 Impasse des MANUAUD 33420 MOULON depuis le toit de la médiathèque située 215 avenue du Général de Gaulle 33450 Izon, le samedi 10 juin 2023 à partir de 23H00. L'accès au poste de tir sera strictement interdit au public pour permettre aux artificiers de travailler en toute sécurité.

Article 2 : Le feu d'artifice, de classes F2 et F3 sera organisé sous la responsabilité de la Société ARTSI-CONCEPT (Monsieur GONZALES Gérald 06.75.04.46.39) 50 Impasse des MANUAUD 33420 MOULON.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 05 mai 2023

Fait à Izon, le 04 mai 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 262

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er ;

Vu la demande formulée par Madame DE HARO Emilie, Présidente de l'association « IZON FAIT LA FETE » demeurant 357 avenue du Général de Gaulle, résidence Cassini, appartement 30, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un vide grenier qui se déroulera le dimanche 14 mai 2023, de 10h00 à 19h00, allée des Pavillons ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame DE HARO Emilie, Présidente de l'association « IZON FAIT LA FETE » demeurant 357 avenue du Général de Gaulle, résidence Cassini, appartement 30, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un vide grenier qui se déroulera le dimanche 14 mai 2023, de 10h00 à 19h00, allée des Pavillons.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 04 mai 2023

Fait à Izon, le 04 mai 2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRETE N° 2023 - 263

Portant autorisation d'organiser un vide-grenier aux Pavillons

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

Vu la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret d'application n° 96-1097 du 16 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 1994 relatif à la participation des particuliers aux manifestations publiques en vue de l'échange d'objets mobiliers ;

Vu la demande formulée par Madame DE HARO Emilie, Présidente de l'association « IZON FAIT LA FETE » demeurant 357 avenue du Général de Gaulle, résidence Cassini, appartement 30, 33450 Izon, en vue d'organiser un « vide-grenier » le dimanche 14 mai 2023 de 06H00 à 20h00, Allée des Pavillons à IZON ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame DE HARO Emilie, Présidente de l'association « IZON FAIT LA FETE » demeurant 357 avenue du Général de Gaulle, résidence Cassini, appartement 30, 33450 Izon, est autorisée à occuper le domaine public en vue d'organiser un « vide-grenier » le dimanche 14 mai 2023 de 06H00 à 20h00, Allée des Pavillons à IZON.

-L'activité de vente sera exclusivement réservée aux particuliers, et pour la vente d'objets qui leur sont personnels.

-L'organisatrice devra tenir un registre des vendeurs, côté et paraphé, et de tenir à la disposition des services de polices et de gendarmerie.

Article 2 : Dès l'achèvement de la manifestation, les organisateurs sont tenus d'enlever tous débris et autres des Pavillons.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 04 mai 2023

Fait à Izon, le 04 mai 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023

Publié le

ID : 033-213302078-20230505-2023264-AI



ARRETE MUNICIPAL N° 2023 – 264

PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS PROVISOIRE DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2EME CATEGORIE
AGE DE MOINS DE 8 MOIS MENTIONNE A L'ARTICLE L. 211-14 ET D.211-5-2 DU CODE RURAL

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code Rural, et notamment les articles L. 211-1 et suivants et D.211-5-2 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention provisoire de chien dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2016 établissant la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2018 modifiant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégorie 1 et 2,

Vu la demande formulée par Madame DUDON Anaïs, domicilié 10bis rue des Cygnes, 33450 IZON ;

Considérant que le chien nommé *TAO LECTRO SQUAD*, de race Rottweiler, de sexe mâle, identifié sous le n°250268780615631 né le 17/11/2022 appartenant à Madame DUDON Anaïs est selon la catégorisation effectuée par le Dr FOURNIER Jean-Baptiste (n° ordre 28114), 33450 SAINT LOUBES, un chien de 2ème catégorie ;

Considérant que Madame DUDON Anaïs a fourni avec sa demande les pièces justificatives :

- L'attestation d'aptitude des propriétaires ou détenteurs en date du 11 mars 2023 ;
- De l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L. 212-10 du Code rural ;
- D'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal ;

Considérant que la propriétaire du chien n'est pas une personne mentionnée à l'article L. 211-13 du Code rural ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un permis de détention provisoire pour le chien TAO LECTRO SQUAD, de race Rottweiler, de sexe mâle, identifié sous le n°250269780615631 né le 17/11/2022 qui est selon la catégorisation effectuée par le Dr FOURNIER Jean-Baptiste (n°ordre 28114), un chien de 2ème catégorie, est délivré à Madame DUDON Anaïs, domiciliée 10bis rue des Cygnes, 33450 IZON propriétaire de cet animal.

Article 2 : Le numéro et la date de délivrance du permis de détention provisoire sont mentionnés dans le passeport pour animal de compagnie du chien concerné par le maire ou son représentant.

Article 3 : En ce qui concerne le chien considéré, la validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :

- La vaccination antirabique,
- L'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

Article 4 : En ce qui concerne le propriétaire du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article L. 211-13, le permis demeure valide. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 5 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire à la mairie de la commune de résidence de la propriétaire de l'animal. Dans ce cas, la propriétaire du chien est en outre tenue de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui sera communiquée au maire. Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le : 05 mai 2023

Fait à IZON, le 04 mai 2023

Le Maire,
Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 265

Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes lundi 08 mai 2023

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Maréchal des Logis LASSALE Raphaël, du 3^{ème} RMA, 01 route de BSN, 33870 VAYRES, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes, lundi 08 mai 2023, pour permettre le stationnement de véhicules militaires à l'occasion de la cérémonie commémorative du 08 mai 1945 ;

ARRETE

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes sera interdit lundi 08 mai 2023, pour permettre le stationnement de véhicules militaires lors de la cérémonie commémorative du 08 mai 1945.

Article 2 : Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la ville d'IZON et mis en place par le requérant.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 05 mai 2023

Fait à IZON, le 05 mai 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 267

Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH le vendredi 12 mai 2023 pour permettre le bon déroulement du marché nocturne

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH, le vendredi 12 mai 2023, de 12H00 à minuit pour permettre le bon déroulement du marché de producteurs locaux et artisanaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter les accidents sur la seconde partie du parking de l'ALSH à l'occasion du marché de producteurs locaux et artisanaux qui se déroulera le vendredi 12 mai 2023, de 12H00 à minuit ;

ARRETE

Article 1er : A l'occasion du marché de producteurs locaux et artisanaux qui se tiendra le vendredi 12 mai 2023, de 12H00 à minuit, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits provisoirement sur la seconde partie du parking de l'ALSH.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 09 mai 2023

Fait à Izon, le 9 mai 2023

Le Maire

Laurent de LAUNAY 3450





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 268

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur CHATAIN Philippe, Président de l'association « ROTARY BORDEAUX ENTRE DEUX MERS » demeurant résidence de Cameyrac, 37 allée de Canterane, 33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pétanque qui se déroulera le dimanche 14 mai 2023, de 13h00 à 23h00, au boulodrome de Portès ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur CHATAIN Philippe, Président de l'association « ROTARY BORDEAUX ENTRE DEUX MERS » demeurant résidence de Cameyrac, 37 allée de Canterane, 33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pétanque qui se déroulera le dimanche 14 mai 2023, de 13h00 à 23h00, au boulodrome de Portès.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 11 mai 2023

Fait à Izon, le 11 mai 2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 269

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public à l'angle de l'entrée du parking de la mairie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par M. LINOZZI Fabien, gérant de l'entreprise « LINOZZI Création », sise 103 avenue du Général de Gaulle, 33450 IZON d'autoriser des travaux de remise en état de la grille attenante au bâtiment de la mairie, située à l'entrée du parking, 207 avenue du Général de Gaulle à Izon ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'autoriser des travaux de remise en état de la grille, le mercredi 17 mai 2023, de 08h00 à 12h00, à l'entrée du parking de la mairie, 207 avenue du Général de Gaulle à Izon ;

ARRETE

Article 1er : M. LINOZZI Fabien, gérant de l'entreprise « LINOZZI Création » est autorisé à effectuer des travaux de remise en état de la grille attenante au bâtiment de la mairie, 207 avenue du Général de Gaulle à Izon, mercredi 17 mai 2023, de 08h00 à 12h00.

Article 2 : Un périmètre sera mis en place par l'entreprise « LINOZZI Création » afin de sécuriser le chantier et de réaliser les travaux en toute sécurité.

Article 3 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par l'entreprise LINOZZI Création.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 15 mai 2023

Fait à Izon, le 15 mai 2023

Le Maire

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 272

Portant autorisation d'occuper le domaine public par la pose d'un échafaudage en façade du n°04 rue du SABLONAT

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par M. BAZZANI Mickaël conducteur de travaux de la SARL ISO et FACE 33, sise 171 avenue du Périgord, 33370 YVRAC, d'occuper le domaine public par la pose d'un échafaudage en façade de l'immeuble situé au n°04 rue du SABLONAT, 33450 IZON, du 22 mai au 02 juin 2023, de 08h00 à 18h00, pour permettre des travaux d'isolation de la maison d'habitation ;

ARRETE

Article 1er : La pose d'un échafaudage sur le domaine public est autorisée en façade du n°04 rue du SABLONAT, du 22 mai au 02 juin 2023, de 08h00 à 18h00, pour permettre des travaux d'isolation de la maison d'habitation.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public, à savoir, l'échafaudage sera protégé par platelages et filets et balisé.

Article 3 : Les piétons emprunteront l'autre côté de la chaussée de la rue du SABLONAT.

Article 4 : Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicule stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement du chantier ou présentant un risque pour lui-même, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 17 mai 2023

Fait à IZON le 17 mai 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023-273
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION,
CIRCULATION ALTERNEE,
DURANT LES TRAVAUX DE POSE DE BORDURES ET REPRIFILAGE
VOIRIE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société Atlantic route 16 rue des frères lumières ZI la Mouline 33560 CARBON BLANC en date du 15 mai 2023 ;

Considérant les travaux de terrassement pour pose de bordures et reprofilage voirie au carrefour de la rue du Jauga et de la rue du Paradis 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent un empiètement sur chaussée, la mise en place d'une circulation alternée une interdiction de dépasser aux VL et PL le 25 mai 2023 pendant 20 jours

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée par feux tricolores et une interdiction de dépasser aux VL et PL au carrefour de la rue du Jauga et de la rue du Paradis le 25 mai 2023 pendant 20 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société Atlantique route.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

v.capdebos@atlantic-route.fr / n.durand@atlantic-route.fr

Fait à IZON le 17 mai 2023

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux



Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-274
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION,
CIRCULATION ALTERNEE,
DURANT LES TRAVAUX DE CREATION D'UN CHEMINEMENT PIETON**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société Atlantic route 16 rue des frères lumières ZI la Mouline 33560 CARBON BLANC en date du 15 mai 2023 ;

Considérant les travaux de terrassement pour création d'un cheminement piéton av de St Pardon de l'allée de l'Orme au lotissement les prés de la 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent un empiètement sur chaussée, la mise en place d'une circulation alternée une interdiction de dépasser aux VL et PL le 25 mai 2023 pendant 20 jours

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée par feux tricolores et une interdiction de dépasser aux VL et PL au carrefour avenue de St Pardon le 25 mai 2023 pendant 20 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société Atlantique route.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

v.capdehos@atlantic-route.fr / n.durand@atlantic-route.fr

Fait à IZON le 17 mai 2023

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2023-275
PORTANT MISE EN PLACE D'UN ARRETE DE POLICE DE
CIRCULATION
DURANT LES TRAVAUX DE SONDAGE POUR FUTURES TRAVAUX
AEP /EU

Le Maire de la
commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;
Vu la demande formulée par la société G et M TP 21 route de Buzet, 24700 MENESPLET en date du 9 mai 2023.
Considérant les travaux de sondage pour futures travaux AEP/EU sur la départementale 242, 33450 IZON.
Ces travaux nécessitent un arrêté de police de circulation le 25 mai 2023 pour une durée de 30 jours.

ARRETE

Article 1 : un arrêté de police de circulation sera instauré sur la départementale 242 le 25 mai 2023 pour une durée de 30 jours, pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens, l'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société G et M TP, 24700 MENESPLET.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Cyprien.gougay@gmtp.fr

Fait à IZON le 19 mai 2023

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-276
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER,
CIRCULER ET DEPASSER CIRCULATION ALTERNEE,
DURANT LES TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société Atlantic route 16 rue des frères lumières ZI la Mouline 33560 CARBON BLANC en date du 15 mai 2023 ;

Considérant les travaux rénovation voirie rue des Gabauds et impasse du garage d'Anglade 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une interdiction de circuler, stationner et dépasser le 30 mai 2023 pendant 5 jours

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une interdiction de circuler, stationner et dépasser le 30 mai 2023 pendant 5 jours pour permettre les travaux rue des Gabauds et impasse du garage d'Anglade 33450 IZON.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société Atlantique route.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

v.caplejos@atlantic-route.fr / n.durand@atlantic-route.fr

Fait à IZON le 26 mai 2023

L'adjoint délégué aux Infrastructures et réseaux

Serge FLAHAUT





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 277

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4,
L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

VU la demande présentée par Monsieur FAUCHER Jean-Yves, Président de l'Association « US IZON RUGBY » demeurant 234 rue de la Lande, 33450 IZON, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, à l'occasion d'un vide-grenier qui se déroulera dimanche 04 juin 2023, de 09h00 à 20h00, allée des Pavillons ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur FAUCHER Jean-Yves, Président de l'Association « US IZON RUGBY » demeurant 234 rue de la Lande, 33450 IZON, est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un vide-grenier qui se déroulera dimanche 04 juin 2023, de 09h00 à 20h00, allée des Pavillons à IZON.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 17 mai 2023

Fait à Izon, le 17 mai 2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRETE N° 2023 - 278

Portant autorisation d'organiser un vide-grenier aux Pavillons

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

Vu la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret d'application n° 96-1097 du 16 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 1994 relatif à la participation des particuliers aux manifestations publiques en vue de l'échange d'objets mobiliers ;

Vu la demande formulée par Monsieur FAUCHER Jean-Yves, Président de l'association « US IZON RUGBY » demeurant 234 rue de la Lande, 33450 Izon, en vue d'organiser un « vide-grenier » le dimanche 04 juin 2023, de 09H00 à 20h00, Allée des Pavillons à IZON ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur FAUCHER Jean-Yves, Président de l'association « US IZON RUGBY » demeurant 234 rue de la Lande, 33450 Izon, est autorisé à occuper le domaine public en vue d'organiser un « vide-grenier » le dimanche 04 juin 2023, de 09H00 à 20h00, Allée des Pavillons à IZON.

-L'activité de vente sera exclusivement réservée aux particuliers, et pour la vente d'objets qui leur sont personnels.

-L'organisateur devra tenir un registre des vendeurs, côté et paraphé, et de tenir à la disposition des services de polices et de gendarmerie.

Article 2 : Dès l'achèvement de la manifestation, les organisateurs sont tenus d'enlever tous débris et autres des Pavillons.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 17 mai 2023

Fait à Izon, le 17 mai 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 280

Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH le vendredi 26 mai 2023 pour permettre le bon déroulement du marché nocturne

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH, le vendredi 26 mai 2023, de 12H00 à minuit trente pour permettre le bon déroulement du marché de producteurs locaux et artisans ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter les accidents sur la seconde partie du parking de l'ALSH à l'occasion du marché de producteurs locaux et artisans qui se déroulera le vendredi 26 mai 2023, de 12H00 à minuit trente ;

ARRETE

Article 1er : A l'occasion du marché de producteurs locaux et artisans qui se tiendra le vendredi 26 mai 2023, de 12H00 à minuit trente, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits provisoirement sur la seconde partie du parking de l'ALSH.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 24 mai 2023

Fait à Izon, le 24 mai 2023

Le Maire



Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 281

Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH le vendredi 26 mai 2023 pour permettre le bon déroulement du marché nocturne

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH, le vendredi 26 mai 2023, de 12H00 à minuit pour permettre le bon déroulement du marché de producteurs locaux et artisans ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter les accidents sur la seconde partie du parking de l'ALSH à l'occasion du marché de producteurs locaux et artisans qui se déroulera le vendredi 26 mai 2023, de 12H00 à minuit ;

ARRETE

Article 1er : A l'occasion du marché de producteurs locaux et artisans qui se tiendra le vendredi 26 mai 2023, de 12H00 à minuit, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits provisoirement sur la seconde partie du parking de l'ALSH.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 24 mai 2023

Fait à Izon, le 24 mai 2023

Le Maire

Laurent de LAUNAY





Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le

ID : 033-213302078-20230526-2023281-AR

S²LOW

ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 281 bis .
Organisation d'un feu d'artifice au Lac Daniel LABROUSSE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, article R.225 ; R.232 ; R.233-1

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Considérant que dans le cadre de la fête locale d'IZON un feu d'artifice sera tiré le dimanche 23 juillet 2023 au Lac Daniel LABROUSSE à partir de 23H00 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité adéquates afin d'éviter des accidents lors de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1er : Un feu d'artifice sera tiré sur le lac communal Daniel LABROUSSE situé rue de Carreau, le dimanche 23 juillet 2023 à 23H00. L'accès au poste de tir sera strictement interdit. Le chemin rural qui part de l'avenue Léo Drouyn et qui borde le lac communal jusqu'à la rue de Carreau sera strictement interdit à la circulation piétonnière et automobile, de 08H00 à minuit pour permettre aux artificiers de mettre en place les produits pyrotechniques.

Article 2 : Le feu d'artifice, de classe F4, sera organisé sous la responsabilité de la Société BREZAC ARTIFICES sise 224 route de la MALEVIEILLE 24130 LE FLEIX.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 31 mai 2023

Fait à Izon, le 26 mai 2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY 33450



ARRETE MUNICIPAL N° 2023-283
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNE PAR FEUX
TRICOLORES,
DURANT LES TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE ET TRAVAUX VRD

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société Atlantic route 16 rue des frères lumières ZI la Mouline 33560 CARBON BLANC en date du 15 mai 2023 ;

Considérant les travaux rénovation voirie rue du Paradis 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une interdiction de circuler, stationner et dépasser le 30 mai 2023 pendant 10 jours

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée le 30 mai 2023 pendant 10 jours pour permettre les travaux rue du Paradis 33450 IZON.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société Atlantique route.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

v.capdebos@atlantic-route.fr / n.durand@atlantic-route.fr

Fait à IZON le 26 mai 2023
L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-284
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION,
CIRCULATION ALTERNEE,
DURANT LES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DE COMPTEURS D'EAU**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;
Vu la demande formulée par la société SUEZ Eau France, 15 Avenue Charles Floquet 64200 BIARRITZ en date du 22 mai 2023 ;
Considérant les travaux de déplacement de compteurs d'eau en limite de propriété, sur la départementale 33450 IZON.
Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores le 29 mai 2023 pendant 40 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée par feux tricolores si nécessaire, sur la départementale 33450 IZON le 29 mai 2023 pendant 40 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société SUEZ Eau France.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Visio-naq-orfio@suez.com

**Fait à IZON le 26 mai 2023
L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux**





ARRETE MUNICIPAL N° 2023-285
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE,
DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR
RACCORDEMENT ENEDIS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société 3 TECHNOLOGIE ZA Camparian nord 33870 VAYRES en date du 25 mai 2023;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis sous voirie et trottoir, 64 chemin des Bernes 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 1 juillet 2023 pendant 120 jours.

A R R E T E

Article 1 : Une police de circulation est instaurée, 64 chemin des Bernes 33450 IZON à compter du 1 juillet 2023 pendant 120 jours pour permettre les travaux sous voirie et trottoir.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société 3 TECHNOLOGIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

3technologie@orange.fr

Fait à IZON le 26 mai 2023

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Serge FIAHAUT





ARRETE N° 2023 - 286

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

VU la demande présentée par Madame CERDEIRA Caroline demeurant 314 avenue du Général de Gaulle, 33450 IZON, présidente de l'association « AFBRE CAPOEIRA », d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion du « Festival Canto Das Tribus », organisé du samedi 09 juin 2023 à 09h00 au dimanche 11 juin 2023 à 20h00, au gymnase et à la salle des fêtes de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame CERDEIRA Caroline demeurant 314 avenue du Général de Gaulle, 33450 IZON, présidente de l'association « AFBRE » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion du « Festival Canto Das Tribus » organisé du samedi 09 juin 2023 à 09h00 au dimanche 11 juin 2023 à 20h00, au gymnase et à la salle des fêtes de la commune.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 31 mai 2023

Fait à Izon, le 31 mai 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 291

Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur les parkings de la crèche, de l'ALSH et de la Mairie du vendredi 09 juin 2023 23h00 au dimanche 11 juin 2023 8h00 pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Izon fait du bruit »

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur les parkings de la crèche, de l'ALSH et de la Mairie du vendredi 09 juin 2023 23h00 au dimanche 11 juin 2023 8h00, pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Izon fait du bruit » ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Izon fait du bruit » organisée du samedi 10 juin 2023 11h00 au dimanche 11 juin 2023 1h00 sur les parkings de la crèche, de l'ALSH et de la Mairie ;

ARRETE

Article 1er : A l'occasion de la manifestation « Izon fait du bruit » qui se déroulera du samedi 10 juin 11h00 au dimanche 11 juin 2023 1h00, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits provisoirement sur les parkings de la crèche, de l'ALSH et de la Mairie, à l'exception des véhicules autorisés par l'association « Izon fait du bruit ».

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les organisateurs et la police municipale.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le directeur des services techniques, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 2 juin 2023

Fait à Izon, le 2 juin 2023

Le Maire

Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2023 – 292
Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er ;

VU la demande présentée par Monsieur Franck LOMBARD, Président de l'Association « Izon fait du bruit » demeurant 130 Avenue du Général de Gaulle 33450 IZON, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion de la manifestation « Izon fait du bruit » qui se déroulera du samedi 10 juin 2023 11h00 au dimanche 11 juin 2023 1h00 place de la Mairie.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Franck LOMBARD, Président de l'Association « Izon fait du bruit » demeurant 130 Avenue du Général de Gaulle 33450 IZON est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion de la manifestation « Izon fait du bruit » qui se déroulera du samedi 10 juin 2023 11h00 au dimanche 11 juin 2023 1h00 place de la Mairie.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 2 juin 2023

Fait à IZON, le 2 juin 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 293

**Portant interdiction de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes et du site de BORGES
Du vendredi 09 juin 2023 23h00 au dimanche 11 juin 2023 8h00
À l'exception des véhicules autorisés par l'association « Izon fait du bruit »**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement de tout véhicule sur les parkings de la salle des fêtes et du site de BORGES, du vendredi 09 juin 2023 23h00 au dimanche 11 juin 2023 8h00, pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Izon fait du bruit » ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Izon fait du bruit » organisée du samedi 10 juin 2023 11h00 au dimanche 11 juin 2023 1h00 ;

ARRETE

Article 1er : A l'occasion de la manifestation « Izon fait du bruit » qui se déroulera du samedi 10 juin 2023 11h00 au dimanche 11 juin 2023 1h00, le stationnement de tout véhicule sera interdit provisoirement sur les parkings de la salle des fêtes et du site de BORGES, à l'exception des véhicules autorisés par l'association « Izon fait du bruit ».

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les organisateurs et la police municipale.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le directeur des services techniques, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

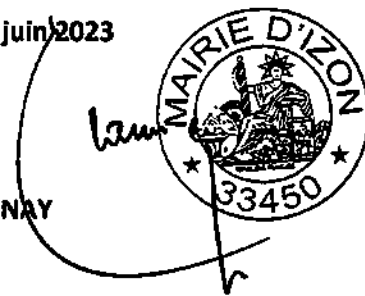
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 2 juin 2023

Fait à Izon, le 2 juin 2023

Le Maire

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 294

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur FRIER Thierry, Président de l'association « Le Bouchon Izonnois » demeurant 149 rue de Ferreyre, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion du repas annuel de l'association qui se déroulera le dimanche 18 juin 2023, de 11h00 à 20h00, au boulodrome de Portès ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur FRIER Thierry, Président de l'association « Le Bouchon Izonnois » demeurant 149 rue de Ferreyre, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion du repas annuel de l'association qui se déroulera le dimanche 18 juin 2023, de 11h00 à 20h00, au boulodrome de Portès.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 05 juin 2023

Fait à Izon, le 05 juin 2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 295

**Interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle Omnisports
À l'exception des participants à la manifestation « Festival Capoeira »
Du samedi 10 juin 2023 07h00 au dimanche 11 juin 2023 22h00**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie –signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Madame CERDEIRA Caroline présidente de l'association AFBRE CAPOEIRA d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle omnisports à l'exception des participants à la manifestation « Festival Capoeira » du samedi 10 juin 2023 07h00 au dimanche 11 juin 2023 22h00 ;

Considérant pour des raisons de sécurité, qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle omnisports à l'exception des participants à la manifestation « Festival Capoeira » du samedi 10 juin 2023 07h00 au dimanche 11 juin 2023 22h00, pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Festival Capoeira » proposée par l'association AFBRE CAPOEIRA ;

ARRETE

Article 1er : Une interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle omnisports sera mise en place du samedi 10 juin 2023 07h00 au dimanche 11 juin 2023 22h00, à l'exception des participants à la manifestation « Festival Capoeira », pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Festival Capoeira ».

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront mis en place par les organisateurs.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 05 juin 2023

Fait à IZON, le 05 juin 2023

Le Maire,
Laurent de LAUNAY





Envoyé en préfecture le 06/06/2023

Reçu en préfecture le 06/06/2023

Publié le

ID : 033-213302078-20230606-2023297-AR

S²LOW

ARRETE MUNICIPAL N° 2023 – 297

Portant règlementation de la consommation de boissons alcoolisées Sur les voies et dans les lieux publics de la commune d'IZON

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 à L.2212-2, livre II – Titre I, relatifs aux pouvoirs du Maire ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment dans son livre 3, Titre 4, relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et Titre 5, concernant les dispositions pénales ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 23 décembre 1983 et notamment l'article 99-2, mesures générales de propreté et de salubrité, alinéa 1, 2 et 3 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vus les rapports d'activités annuels de la police municipale des années 2020 à 2022, montrant une sollicitation élevée du service de la police municipale sur la commune ;

Considérant une recrudescence des faits concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures et l'augmentation de ramassage de déchets divers à certains endroits de la commune ;

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes alcoolisées ;

Considérant que ces désordres constituent une menace pour l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant règlementation de la consommation de boissons alcoolisées sur les voies et dans les lieux publics ;

Considérant qu'il convient de prévenir tous désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'empire de boissons alcoolisées sur le domine public ;

ARRETE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la commune d'IZON du 1^{er} juillet 2023 au 31 août 2023, tous les jours de 20h00 à 02h00 dans les voies et lieux publics regroupés en trois secteurs, délimités sur le plan joint :

- **Secteur 1 – centre-ville.** Ce secteur regroupe la rue des écoles, les parkings des écoles et de la salle omnisports, les groupes scolaires, les places et parkings de la mairie, le city-stade, les complexes sportifs de la Naude et Cassignard, l'allée des pavillons, le square de l'église, le parking du cimetière, le site de Borges ainsi que le port d'Izon.
- **Secteur 2 – l'est de la ville.** Ce secteur regroupe le lac Daniel Labrousse et ses abords.
- **Secteur 3 – L'ouest de la ville.** Ce secteur regroupe le lac d'Anglade, de Portés, et leurs abords, ainsi que le boulodrome de Portés.



Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux terrasses des cafés et des restaurants dûment autorisées
- Aux lieux de manifestations locales et associatives, où la consommation de boissons alcoolisées a été dûment autorisée

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Maire d'Izon, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale d'Izon, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 27/06/2023

Fait à Izon le 06 juin 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023-298
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION,
CIRCULATION ALTERNE, INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER SUR
CHAUSSEE ET INTERDICTION DES PIETONS AUX DROITS DES TRAVAUX
DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société ALLEZ et CIE 15 rue Ricodonne 33450 Saint Loubès en date du 11 mai 2023;
Considérant les travaux de terrassement pour pose de câbles et raccordement sous accotement route de la Landotte 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une circulation alternée manuelle, une interdiction de stationnement et de dépassement et une interdiction d'accès aux piétons au droit des travaux le 12 juin 2023 pendant 30 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée manuelle, le stationnement et dépassement seront interdits et les piétons n'auront pas accès au droit des travaux route de la Landotte 33450 IZON à compter du 12 juin 2023 pendant 30 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société ALLEZ et CIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

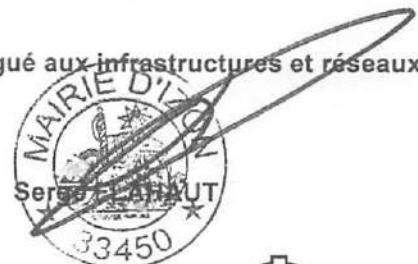
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

e.seguin@allez.fr

Fait à IZON le 07 juin 2023

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux



Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





ARRETE MUNICIPAL N° 2023-299
PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN STATIONNEMENT INTERDIT, ET
EMPIETEMENT SUR CHAUSSEE AFIN D'INTERVENIR SUR UNE CHAMBRE
TELECOMS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société JLGC, 383 avenue du Général de Gaulle 33450 IZON en date du 5 juin 2023 ;
Considérant les travaux de remise à niveau de chambre télécoms et réparation conduite 137 rue des Gabauds 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'un stationnement interdit, et empiètement sur chaussée pour stationnement du véhicule de chantier aux abords afin de terrasser pour rehausser une chambre télécoms le 12 juin 2023 pour une durée de 30 jours.

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré un stationnement interdit, un empiètement sur chaussée 137 rue des Gabauds 33450 IZON à compter du 12 juin 2023 pendant 30 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société JLGC.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

jlargouet@sfr.fr

Fait à IZON le 07/06/2023

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux
Serge FLAHERTY





**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-300
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION,
D'UNE CIRCULATION ALTERNÉE ET EMPIÈTEMENT SUR TROTTOIRS
POUR DEPLOIEMENT FIBRE**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;
Vu la demande formulée par la société CAUM 50 route de l'aviation 64233 LESCAR en date du 6 juin 2023 ;
Considérant les travaux d'aiguillage et déploiement de la fibre av du Général de Gaulle, rue des Gabauds, Avenue Léo Drouyn et rue de la grave, 33450 IZON.
Ces travaux nécessitent un empiètement sur trottoir, la mise en place d'une circulation alternée de la rue de la grave à la rue des Gabauds le 20 juin 2023 pendant 15 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré un empiètement sur trottoir, la mise en place d'une circulation alternée de la rue de la grave à la rue des Gabauds 33450 IZON le 20 juin 2023 pendant 15 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société CAUM

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

dict@caum.fr

Fait à IZON le 07 juin 2023

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2023-301
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE, DURANT
LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT ENEDIS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société 3 TECHNOLOGIE ZA Camparian nord 33870 VAYRES en date du 6 juin 2023;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis, 1 allée de Fauquet 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 01 juillet 2023 pendant 120 jours.

ARRETE

Article 1 : Une permission de voirie est instaurée, 1 allée de Fauquet 33450 IZON à compter du 09 janvier 2023 pendant 5 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société 3 TECHNOLOGIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Fait à IZON le 07 juin 2023



L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Serge FLAHAUT





ARRETE N° 2023 - 303

**Portant autorisation d'organiser le tournage d'un court-métrage sur la voie publique
Face au 77 avenue des Prades le jeudi 08 juin 2023 de 11h00 à 14h00.**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret d'application n° 96-1097 du 16 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 1994 relatif à la participation des particuliers aux manifestations publiques en vue de l'échange d'objets mobiliers ;

Vu la demande formulée par Madame OUDI Amira, en vue d'organiser dans le cadre d'un projet pédagogique un court-métrage intitulé « Je serai tes yeux » sur la voie publique face au 77 avenue des Prades à Izon le jeudi 08 juin 2023 de 11h00 à 14h00 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité adéquates afin d'éviter les accidents lors du tournage du court-métrage prévu le jeudi 08 juin 2023 de 11h00 à 14h00 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre du tournage d'un court-métrage intitulé « Je serai tes yeux », Madame OUDI Amira est autorisée à occuper le domaine public face au 77 avenue des Prades à Izon le jeudi 08 juin 2023 de 11h00 à 14h00.

Article 2 : La sécurité aux abords du tournage du court-métrage sera assurée par les organisateurs. Ces derniers seront dans l'obligation de porter des gilets fluorescents.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 07 juin 2023

Fait à Izon, le 07 juin 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-312
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la commune d'IZON,

- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 6 avril 2023 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal ;
- VU** la demande en date du 1^{er} juin 2023 (reçu le 14 juin 2023) par laquelle M. Mickaël SANCHEZ demeurant au 21 Impasse Casterot sur la commune d'Izon sollicite L'AUTORISATION pour stocker ses véhicules motorisés sur le parking du Boulodrome.
- VU** la nécessité d'établir un permis de stationnement pour que les 4 véhicules du garage puissent occuper le domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **stockage des véhicules motorisés** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur ;
Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de



l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son 1-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 - Implantation de l'occupation

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 5 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 19 juin 2023 et ce pour une durée de 3 mois.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 5 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal du 6 avril 2023.

Son montant est de 160 Euros, détaillé ci-après :

R = Redevance annuelle = 40€ par trimestre par véhicule (tout trimestre commencé est dû).

Le nombre de véhicules autorisé à stationner sur le domaine public pour le titulaire est donc de 4 maximum.

La redevance est payable à terme échu.

ARTICLE 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités

IZON



Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le

ID : 033-213302078-20230614-2023312-AI

S²LO

d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de trois mois à compter du 19/06/2023.

Il pourra être demandé avec un préavis d'une semaine par l'autorité signataire de retirer les véhicules objets de l'occupation en cas de manifestation sur le domaine public occupé.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 9 - Recours et notification

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et sera diffusé à la directrice générale des services et à la police municipale pour exécution.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté.

Fait à IZON, le 14/06/2023

Le Maire

Laurent de Lafroy





Article 1 - Objet de la délibération

Article 2 - Article 1er du règlement de l'association

Article 3 - Article 2 du règlement de l'association

Article 4 - Article 3 du règlement de l'association



Signature and date of the decision.



ARRETE MUNICIPAL N° 2023-315

Portant autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

VU la demande présentée par Mme DE HARO MANSUY Emilie, présidente de l'association « Izon fait la fête », d'ouvrir un débit de boissons temporaire de la 3^{ème} catégorie, le samedi 24 juin 19h00 au dimanche 25 juin 2023 00h30, à l'occasion de la fête de la musique qui se déroulera sur la place de la mairie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame DE HARO MANSUY Emilie, présidente de l'association « Izon fait la fête » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de la 3^{ème} catégorie, le samedi 24 juin, de 19h00 au dimanche 25 juin 2023 à 00h30, à l'occasion de la fête de la musique qui se déroulera sur la place de la mairie.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 19/06/2023

Fait à Izon, le 19/06/2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 316

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par, Madame HASSEN Melody, représentante de l'association « les échos ludiques » dont le siège social se situe au 82 rue de la grave 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion de la fête de la musique qui se déroulera le mercredi 21 juin 2023 de 20h00 à 00h30 sur le site de Borges – Avenue du Général de Gaulle 33450 Izon.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame HASSEN Melody, représentante de l'association « les échos ludiques » dont le siège social se situe au 82 rue de la grave 33450 Izon, est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion de la fête de la musique qui se déroulera le mercredi 21 juin 2023 de 20h00 à 00h30 sur le site de Borges – Avenue du Général de Gaulle 33450 Izon.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 19 juin 2023

Fait à Izon, le 19 juin 2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRETE N° 2023 - 317

Portant autorisation d'organiser la fête de la musique sur le site de BORGES Le mercredi 21 juin 2023 de 18h00 au jeudi 22 juin 2023 minuit

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret d'application n° 96-1097 du 16 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 1994 relatif à la participation des particuliers aux manifestations publiques en vue de l'échange d'objets mobiliers ;

Vu la demande formulée Madame HASSEN Melody, représentante de l'association « les échos ludiques » dont le siège social se situe au n°82 rue de la grave 33450 Izon d'organiser la fête de la musique au site de BORGES le mercredi 21 juin 2023 à partir de 18h00 et ce jusqu'au jeudi 22 juin 2023 minuit ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité adéquates afin d'éviter les accidents lors de la manifestation prévue le mercredi 21 juin 2023 à partir de 18h00 et ce jusqu'au jeudi 22 juin 2023 minuit sur le site de BORGES ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la fête de la musique Madame HASSEN Melody, représentante de l'association « les échos ludiques » dont le siège social se situe au n°82 rue de la grave 33450 Izon est autorisée à occuper le domaine public (site de BORGES) du mercredi 21 juin 2023 à partir de 18h00 et ce jusqu'au jeudi 22 juin 2023 minuit.

Article 2 : La sécurité sur le site de BORGES sera assurée par les organisateurs.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 19 juin 2023

Fait à Izon, le 19 juin 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 318

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par, Madame HASSEN Melody, représentante de l'association « les échos ludiques » dont le siège social se situe au 82 rue de la grave 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion de l'inauguration et de la présentation des partenaires qui se déroulera le vendredi 30 juin 2023 de 16h00 à 23h00 sur le site de Borges – Avenue du Général de Gaulle 33450 Izon.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame HASSEN Melody, représentante de l'association « les échos ludiques » dont le siège social se situe au n°82 rue de la grave 33450 Izon, est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion de l'inauguration et de la présentation des partenaires qui se déroulera le vendredi 30 juin 2023 de 16h00 à 23h00 sur le site de Borges – Avenue du Général de Gaulle 33450 Izon.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 19 juin 2023

Fait à Izon, le 19 juin 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 320

Portant autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

VU la demande présentée par l'Association Départementale OCCE, Coopérative scolaire de l'école élémentaire Claris de Florian, 05bis rue des Ecoles, 33350 IZON, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de la 3^{ème} catégorie, le vendredi 23 juin 2023, de 17h00 à 19h30, à l'occasion de la kermesse de l'école élémentaire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association Départementale OCCE de l'école élémentaire Claris de Florian est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de la 3^{ème} catégorie, le vendredi 23 juin 2023, de 17h00 à 19h30, à l'occasion de la kermesse de l'école élémentaire.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 20 juin 2023

Fait à Izon, le 20 juin 2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2023-321
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE
DURANT LES TRAVAUX DE DECHARGEMENT ET INSTALLATION
DE GROUPES ELECTROGENES

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;
Vu la demande formulée par la société ENEDIS, DR AQUITAINE NORD GO Guyenne, Libourne – exploitation, 89 rue Montaudon 33550 LIBOURNE en date du 16 juin 2023 ;
Considérant les travaux de pose et reprise de groupes électrogènes sur accotement Avenue de Lattre de Tassigny pour remplacement transformateur pont de Carré 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 3 juillet 2023 pour une durée de 5 jours.

ARRÊTE

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie Avenue de Lattre de Tassigny pour remplacement transformateur pont de Carré le 3 juillet 2023 pour une durée de 5 jours, pour permettre l'intervention.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société ENEDIS DR AQUITAINE NORD GO Guyenne, Libourne – exploitation, 89 rue Montaudon 33550 LIBOURNE

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :
Christophe.lavielle@enedis.fr

Fait à IZON le 20 juin

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE N° 2023 - 322

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public rue de GRANEY Mercredi 28 juin 2023 de 7h30 à 12h00

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret d'application n° 96-1097 du 16 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 1994 relatif à la participation des particuliers aux manifestations publiques en vue de l'échange d'objets mobiliers ;

Vu la délibération n°2023.07A du conseil municipal en date du 09 février 2023 relative à la redevance d'occupation du domaine public et droits de place ;

Vu la demande formulée Monsieur TOLLEMER Yoann (06.19.69.53.98) domicilié 169bis rue de Graney, 33450 Izon, d'occuper le domaine public rue de Graney, mercredi 28 juin 2023, pour réaliser des travaux de voirie sur trottoir ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité adéquates afin d'éviter les accidents lors des travaux de voirie qui seront réalisés devant le 169bis rue de Graney, mercredi 28 juin 2023, de 7h30 à 12h00 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation rue de GRANEY se fera en demi-chaussée, entre le n°159 rue de GRANEY et l'impasse CASTEROT, mercredi 28 juin 2023 de 7h30 à 12h00, pour permettre le stationnement d'un camion toupie.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule (hormis celui du chantier) sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des usagers de la route pendant la durée d'occupation du domaine public.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 20 juin 2023

Fait à Izon, le 20 juin 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 323

Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 23 juin 12h00 au dimanche 25 juin 2023 01h00 pour permettre le bon déroulement de la fête de la musique

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH, le vendredi 23 juin 2023, de 12H00 au dimanche 25 juin 2023 02h00 pour permettre le bon déroulement de la fête de la musique et du marché de producteurs locaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter les accidents sur la seconde partie du parking de l'ALSH à l'occasion de la fête de la musique organisé par la commune, avec un marché de producteurs locaux qui se déroulera le samedi 24 juin 2023, de 16H00 au dimanche 25 juin 2023 01h00 ;

ARRETE

Article 1er : A l'occasion de la fête de la musique organisée par la commune, un marché de producteurs locaux se tiendra le samedi 24 juin 2023, de 16H00 au dimanche 25 juin 2023 01h00 place de la mairie, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits provisoirement sur la seconde partie du parking de l'ALSH.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 21 juin 2023

Fait à Izon le 21 juin 2023
Le Maire



Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2023 – 324

Interdiction provisoire de circuler rue du port-chemin de la Plagne et avenue de Portes – avenue de Cavernes

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Vu la demande formulée Monsieur Mr DURAND, domicilié 211 rue du port 33450 Izon, d'occuper le domaine public rue du port, le 26 juin 2023, pour réaliser des travaux d'élargage ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, notamment en ce qui concerne le risque d'inondation pouvant nuire à la commodité de passage dans les rues et chemins communaux, d'une manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents ;

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite **rue du port-chemin de la Plagne et avenue de Portes – avenue de Cavernes** à l'exception des véhicules de service ainsi qu'aux personnes autorisées par la municipalité.

Article 2 : Cette mesure s'appliquera le 26 juin 2023 de 07h00 à 13h00.

Article 3 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par les services techniques de la ville d'IZON.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Publié le 22 juin 2023

Fait à Izon, le 22 juin 2023
Le Maire

Laurent de LAUNAY 33450





ARRETE MUNICIPAL N° 2023-327
PORTANT MISE EN PLACE D'UN ARRETE DE POLICE DE
CIRCULATION DURANT LES TRAVAUX DE BRT 77 ROUTE
D'ANGLUMEAU

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE-ENERGIE SYSTEME CASSAGNE 16 chemin du Port Neuf 33360 CAMBLANE ET MEYNAC en date du 8 juin 2023 ;

Considérant les travaux de terrassement sur bas-côté pour réalisation BRT individuel 77 route d'Anglumeau 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une interdiction de stationner et dépasser le 3 juillet 2023 pendant 26 jours

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une interdiction de stationner et dépasser, 77 route d'Anglumeau 33450 IZON à compter du 3 juillet 2023 pendant 26 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société EIFFAGE-ENERGIE SYSTEME CASSAGNE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Cassagne.energie@eiffage.com

Fait à IZON le 26 juin 2023

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Serge FLAHEUT

Mairie d'Izon
207, avenue du Général de Gaulle
Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr
www.izon.fr

